

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi autorisant le paiement des arrérages échus de l'année 1921, de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, à certains ayants droit des bénéficiaires décédés ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. HEYMAN.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement revêt un caractère exceptionnel et n'est applicable que pour l'année 1921. Il est une suite de la loi transitoire du 20 août 1920. Il permet, sous certaines conditions, aux héritiers des bénéficiaires décédés en 1921 de recevoir les pensions allouées.

Les ayant-droits seront autorisés à recevoir le ou les trimestres échus pourvu qu'il ait été statué avant le décès sur la demande par le contrôleur des contributions.

La Commission, tout en se déclarant unanimement favorable au projet propose cependant deux amendements :

ART. 2.

La Commission propose la suppression du 3° de l'article 2. Elle estime qu'il y a lieu de limiter le bénéfice de la loi au conjoint d'une part, aux enfants et à toute autre personne avec qui le bénéficiaire vivait, d'autre part. Elle émet l'avis que le fait d'étendre le bénéfice de la loi aux enfants n'habitant pas avec le bénéficiaire décédé, ouvrirait la porte à des abus multiples qu'il est plus sage de prévenir que de combattre. Cet amendement a été voté à l'unanimité.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 20.

⁽²⁾ La Commission, composée de MM. DE BRUYCKER, président, HOEN, HEYMAN, HUYSMANS et PECHER.

ART. 3.

Un membre a fait observer que, dans la rédaction de cet article, il existe une contradiction entre le texte flamand et français.

Le texte français dit : « ils *pourront être invités à désigner un mandataire* ». C'est donc une désignation facultative.

Le texte flamand dit : « *dienen deze een gevolmachtigde aan te wijzen* ». C'est donc une désignation obligatoire.

La Commission est d'avis que la désignation doit être obligatoire et elle propose de dire : « désigneront un mandataire, etc. ».

Un membre demande, appuyé par tous les membres de la Commission, que la procédure aux fins de désignation du « mandataire », prévu à cet article, soit la plus simple possible.

Le mandat devrait être donné par acte sous seing privé, légalisé par le bourgmestre et sans frais.

Sous bénéfice de ces amendements, la Commission a unanimement approuvé le projet et elle demande à la Chambre de voter le projet.

Le Rapporteur,
HENRI HEYMAN.

Le Président,
C. DE BRUYCKER.
